

sur le dit embranchement de chemin de fer, ou sur le dit pont, ou sur le dit embranchement de chemin de fer, et de déposer et recevoir des passagers et du fret à toute station ou dépôt de la compagnie construisant le dit pont, et il sera loisible à la dite compagnie en dernier lieu mentionnée de permettre à la compagnie en premier lieu mentionnée, de ce faire aux termes et conditions dont conviendront les directeurs des deux compagnies, et si les chemins de fer des deux compagnies ont chacun une jauge différente, alors la compagnie construisant le dit pont pourra (nonobstant toute clause déterminant la jauge de son chemin de fer) arranger les lignes de rails sur le dit pont et sur la ligne d'embranchement y conduisant du dit chemin de fer de l'autre compagnie, de manière à ce que les locomotives et les chars de telle autre compagnie puissent aisément passer sur le dit pont ou sur le dit embranchement, et entrer dans toute telle station ou dépôt ou en sortir comme susdit ; et les termes et conditions dont il sera convenu pourront s'étendre au paiement par l'autre compagnie à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada d'une somme déterminée à être payée une fois pour le tout, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de chars ou de passagers ou à la quantité de fret transportés sur le dit pont, et aux services faits ou aux facilités fournies pour les dits objets à telle autre compagnie : pourvu toujours, qu'il sera ainsi loisible pour les directeurs de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada de convenir avec les directeurs de telle autre compagnie, comme susdit, que l'une ou l'autre des deux compagnies recevra et transportera pour l'autre, les passagers et le fret entre le dit pont et toute station ou dépôt de l'une ou de l'autre compagnie, et dans les chars de l'une ou de l'autre compagnie, ou fera tout autre service pour l'autre compagnie, aux termes et conditions dont les directeurs des deux compagnies conviendront ; et toute convention ou arrangement fait par les directeurs de deux compagnies quelconques, en vertu de cette section, sera obligatoire pour les dites compagnies, durant le temps pour lequel il aura été fait, mais les directeurs d'aucune compagnie ne pourront être forcés de faire ou renouveler aucune convention ou arrangement en vertu de la présente section.

Proviso : les compagnies pourront s'entendre quant à certains services accomplis par une compagnie au nom des autres.

La compagnie pourra augmenter son capital, emprunter des deniers, etc., afin de construire le pont et les travaux.

IV. Il sera loisible pour les directeurs de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, d'augmenter le capital de la dite compagnie, de telle somme n'excédant pas deux cent cinquante mille livres sterling, qui pourra être nécessaire pour construire le pont et les ouvrages par le présent autorisés, ou pour les mettre en état de mettre le présent acte à effet ; et cette augmentation se fera, soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de la dite compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen ; et chacune des actions de tel capital additionnel sera du même montant que chaque action de l'autre capital